



**PRÉFET
DES ÎLES WALLIS
ET FUTUNA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de la Réglementation et des Élections (SRE)**

É L E C T I O N

DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

20 MARS 2022

MÉMENTO

À L'USAGE DES LISTES DE CANDIDATS

Note relative à l'organisation des élections territoriales dans les îles Wallis et Futuna

OBJET : Organisation des élections territoriales dans les îles Wallis et Futuna.

Les électeurs des îles Wallis et Futuna sont convoqués **le dimanche 20 mars 2022** pour le renouvellement général des membres de l'assemblée territoriale.

La présente note a pour objet d'exposer brièvement aux personnes souhaitant faire acte de candidature, les principales règles applicables à ce scrutin.

SOMMAIRE

I. TEXTES APPLICABLES

Les dispositions législatives applicables ;
Les dispositions réglementaires applicables ;

II. DATE DE L'ÉLECTION – CONVOCATION DES ÉLECTEURS

III. MODE DE SCRUTIN

IV. CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR / CONDITIONS POUR ÊTRE CANDIDAT

1. Conditions pour être électeur ;
2. Conditions à remplir pour être candidat :
 - 2.1 éligibilité ;
 - 2.2 Inéligibilité tenant à la personne ;
 - 2.3 Inéligibilité relative aux fonctions exercées ;
 - 2.4 Conditions liées à la candidature.
3. Incompatibilités.
4. Cumul des mandats.

V. DÉPÔT DES CANDIDATURES

1. Déclaration de candidature ;
2. Candidatures multiples ;
3. Dépôt et enregistrement des déclarations de candidatures :
 - 3.1 Les délais et lieux de dépôt ;
 - 3.2 Les modalités de dépôt ;
4. Délivrance des reçus de dépôt et récépissés définitifs de déclaration ;
5. Grille des nuances ;
6. Refus d'enregistrement :
 - 6.1 Refus sur l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats ou double candidature ;
 - 6.2 Refus fondé sur une autre cause ;
7. Retrait d'un candidat ou retrait d'une liste ;
8. Publication de l'état des listes de candidats

VI. PROPAGANDE ÉLECTORALE

1. La campagne électorale ;
2. La commission de propagande ;
3. Réunions électorales ;
4. Remboursement des frais de propagande ;
5. Affichage électoral ;
6. Circulaires des candidats ;
7. Bulletins de vote ;
8. Propagande sur internet ;
9. La campagne audiovisuelle ;

VII. CARTES ÉLECTORALES ET OPÉRATIONS DE VOTE

1. Distribution des cartes électorales ;
2. Opérations électorales :
 - 2.1 Les bureaux de vote ;
 - 2.2 Déroulement du scrutin ;
 - 2.3 Dispositions à prendre en cas d'épidémie de coronavirus COVID 19 ;
3. Contrôle des opérations de vote ;

VIII. DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIMITATION DES DÉPENSES ÉLECTORALES

IX. RECENSEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS

1. La commission de recensement général des votes :
2. Transmission des procès-verbaux des opérations électorales et des pièces annexées :
3. Le recensement général des votes et la proclamation des résultats :

X. RECOURS CONTENTIEUX

I. TEXTES APPLICABLES

Les dispositions législatives applicables :

- ➔ Le code électoral, notamment le titre cinquième du livre V : « *Dispositions applicables à l'élection des membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna* » ;
- ➔ Les articles 11 à 13-16 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
- ➔ Les articles 6, 7 et 10 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie ;
- ➔ Les articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores.
- ➔ La loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
- ➔ La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art . 13, 14, 16 et 108) ;
- ➔ La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie politique.

Les dispositions réglementaires applicables :

Le code électoral, notamment les titres Ier et V du livre V (« *Dispositions applicables à l'élection des membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna* ») et le titre Ier du livre I à l'exception des articles R.7, R.8, R.10, R.43, R.60 et du chapitre V bis.

II. DATE DE L'ÉLECTION – CONVOCATION DES ÉLECTEURS

La date de l'élection est fixée **au dimanche 20 mars 2022 par le décret n° 2021-1953 du 31 décembre 2021** (article L.422).

Les électeurs ont été convoqués par **l'arrêté n° 2022-14 du 12 janvier 2022** du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Le calendrier des opérations électorales est jointe en ANNEXE.

Le nombre de conseillers à l'assemblée territoriale est fixé par l'article 11 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961. La répartition des sièges s'effectue de la manière suivante :

NB des membres	Circonscriptions électorales	NB de conseillers à élire
20	MUA	6
	HAHAKE	4
	HIHIFO	3
	ALO	4
	SIGAVE	3

L'assemblée se renouvelle intégralement.

III. MODE DE SCRUTIN

Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, applicable à Wallis et Futuna en vertu des dispositions de l'article 12 de la loi statutaire, déterminent le mode de scrutin applicable aux élections territoriales.

L'élection a lieu, dans chaque circonscription électorale (*MUA, HAAHAKE, HIIHIFO, ALO et SIGAVE*), au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète. Chaque liste comprend autant de noms de candidats que de sièges à pourvoir.

Il s'agit d'un scrutin de liste dans lequel chaque liste a droit à un nombre de sièges proportionnel au nombre de voix qu'elle a obtenues.

Après attribution des sièges en fonction du quotient électoral, les sièges sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne (art. R.264 du code électoral). Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celles des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages recueillis, par le nombre de sièges qui lui sont conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

IV. CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR / CONDITIONS POUR ÊTRE CANDIDAT

1. Conditions pour être électeur :

Sont électeurs toutes les personnes ayant l'exercice des droits politiques, inscrites sur une liste électorale du territoire, non frappées d'une incapacité électorale, selon le droit commun applicable (*code électoral, titre Ier du livre Ier et article 13-1 à 13-2 et 13-16 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961*).

L'élection se fera sur la base des listes en vigueur à la date du 11 février 2022 (*article L.17 du code électoral*).

2. Conditions à remplir pour être candidat :

2.1 éligibilité:

Tout français et toutes française ayant la qualité d'électeur peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi (*article L.44 applicable en vertu de l'article L.388*).

2.2 Inéligibilité tenant à la personne :

Nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (*article L.45*).

Ne peuvent pas faire acte de candidature (*article L.45-1*) :

1° Pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le juge administratif en application des articles L.118-3 et L.118-4 ;

2° Pendant une durée maximale de trois ans suivant la date de sa décision, les personnes déclarées inéligibles par le conseil constitutionnel en application des articles LO.136-1, LO. 136-3 et LO.136-4.

2.3 Inéligibilité relative aux fonctions exercées (cf. articles 8 et 9 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952, loi statutaire et code électoral) :

Les articles 8 et 9 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 fixent la liste des personnes inéligibles au mandat de conseiller à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs.

– **Art. 8** : Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de tout autre manière, les candidatures aux élections des conseillers aux assemblées locales :

1° Du haut – commissaire de la République, du Gouvernement général, du secrétaire général du Gouvernement général, des gouverneurs et secrétaires généraux des territoires, des directeurs, chefs de services et chefs de bureaux du gouvernement général et des gouvernements locaux et de leurs délégués, des directeurs, directeurs – adjoints et chefs de cabinets des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs dans toutes circonscriptions de vote ;

2° (abrogé par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007, article 21 – III).

3° Des inspecteurs des affaires administratives, des inspecteurs du travail, des inspecteurs de l'enseignement dans toute circonscription de vote ;

4° Des administrateurs de la France d'Outre-mer en fonction dans le territoire dans toute circonscription de vote ;

5° Des magistrats, des juges de paix et suppléants, des greffiers dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

6° Des officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité ;

7° Des commissaires et agents de police dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

8° Du chef du service des travaux publics et du chef du service des mines en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

9° Du chef du service de l'enseignement dans toute circonscription de vote ;

10° Des trésoriers – payeurs, des chefs du service de l'enregistrement et des domaines, des services de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, de la santé publique, dans toute circonscription de vote ;

11° Du chef du service des postes et télégraphes en fonction dans le territoire dans toute circonscription de vote ;

12° Des chefs des services employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, en fonction dans le territoire dans toute circonscription de vote ;

13° Des chefs des bureaux des douanes dans toute circonscription de vote ;

14° Des chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et des administrateurs maires dans toute circonscription de vote.

En ce qui concerne les comptables et agents de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote, leur candidature ne peut être acceptée pendant les six mois qui suivent la cessation de ces fonctions par démission, révocation, changement de résidence ou de tout autre manière.

L'irrecevabilité des candidatures des personnes titulaires des fonctions définies par le présent article s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins six mois, ces mêmes fonctions sans en être ou en avoir été titulaires.

– Art. 9 : Ne peuvent être acceptées les candidatures aux élections des conseillers aux assemblées locales, des membres des cabinets du président de l'union française, des présidents des assemblées constitutionnelles, des ministres et secrétaires d'État en fonction moins de six mois avant ces élections.

– Art. 13-2 de la loi statutaire : Le défenseur des droits, pendant la durée de ses fonctions, ne peut également être candidat à un mandat de conseiller à l'assemblée territoriale.

– L'article 46-1 du code électoral prévoit également que les fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, sont incompatibles avec le mandat. Ces dispositions ne sont pas applicables au réserviste exerçant une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité. Toutefois, le réserviste de la gendarmerie nationale ne peut exercer cette activité au sein de sa circonscription.

2.4 Conditions liées à la candidature (article L.418) :

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste avant le scrutin.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L.418).**

3. Incompatibilités :

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation du mandat. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection.

Les incompatibilités ne s'appliquent qu'aux conseillers élus et non aux suivants de liste non encore appelés à exercer les fonctions de conseiller.

Article 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 : « *Le mandat de membre d'une assemblée locale est incompatible :*

1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1^{er} à 6 de l'article 8 de la présente loi, quel que soit le TOM dans lequel elles sont exercées, avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale dans la métropole ou dans un TOM ;

2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole ;

3° Avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agent en service au cabinet du gouverneur général ou gouverneur de territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances des services du représentant de l'État ».

Le conseiller qui se trouve, à la suite de son élection, en situation d'incompatibilité doit choisir entre l'exercice de son mandat et la conservation de son emploi. Dans cette hypothèse, l'intéressé dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de l'élection pour mettre fin à la situation d'incompatibilité. À défaut d'option dans ce délai, il est réputé démissionnaire d'office de son mandat. Cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'État.

En cas de contestation de l'élection, les incompatibilités prennent effet à la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

4. Cumul des mandats :

Article 13-16 de la loi statutaire : « *Le mandat de membre de l'assemblée territoriale est incompatible avec le mandat de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris, de conseiller à l'assemblée de Corse ou membre d'un exécutif ou d'une assemblée délibérante de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie française ».*

Il est également précisé à l'article 13-1-1 de la même loi que pour l'application de l'ensemble des dispositions instituant des incompatibilités entre certains mandats électoraux, le mandat de membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna est assimilé au mandat de conseiller départemental.

Est ainsi applicable la règle selon laquelle le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune soumise au mode de scrutin prévu au chapitre III du titre IV du livre Ier du code électoral (article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen).

Le détenteur de deux mandats énumérés au premier alinéa de l'article L.46-1 du code électoral (conseiller régional, de conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal), qui acquiert un mandat de représentant au Parlement européen, doit faire cesser l'incompatibilité telle qu'elle résulte de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de son élection au parlement européen ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. À défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

V. DÉPÔT DES CANDIDATURES

1. Déclaration de candidature :

Toute liste fait l'objet d'une **déclaration collective** revêtue de la **signature de tous les candidats** et déposée (par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat) auprès des services de l'administrateur supérieur (*au service de la réglementation et des élections pour Wallis ; aux services de la Délégation pour Futuna*) au plus tard le **dimanche 27 février 2022** (*vingt et unième jour précédant la date du scrutin*). À défaut de signature, une **procuration du candidat doit être produite**.

Les candidatures sont reçues dans les services du représentant de l'État à partir du 4^{ème} lundi qui précède le jour du scrutin (*art. L.418 du code électoral*), soit à partir du **lundi 21 février 2022** (*ainsi qu'il est précisé dans l'arrêté portant convocation des électeurs*) et **jusqu'au dimanche 27 février 2022**.

La déclaration de candidatures est faite collectivement pour chaque liste par le candidat placé en tête de liste. À cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent.

Les déclarations de candidatures sont rédigées sur les imprimés (*art. R.254 du code électoral*) figurant en **ANNEXE**.

La déclaration doit indiquer expressément (*article L.418-II*) :

- 1° – la circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;
- 2° – les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat ;
- 3° – le titre de la liste ; plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ;
- 4° – le cas échéant, la couleur et l'emblème choisis par la liste pour l'impression de ses bulletins de vote, affiches et circulaires en application des articles L.390 et R.209.

La couleur des bulletins de vote doit être différente de celle des cartes électorales (*article. L.390*).

Dans le cas où la même couleur est choisie par plusieurs candidats ou par plusieurs listes, **le représentant de l'État détermine par arrêté la couleur qui est attribuée à chacun d'entre eux**. Cet arrêté peut être contesté dans les **trois jours** suivant sa notification devant le tribunal administratif. La juridiction statue en premier et dernier ressort dans les **trois jours**.

2. Candidatures multiples.

Nul ne peut cependant être candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions.

3. Dépôt et enregistrement des déclarations de candidatures :

3.1 Les délais et lieux de dépôt :

Les déclarations de candidatures sont déposées aux services de l'Administration supérieure (*pour les candidats de Wallis*) et de la Délégation (*pour les candidats de Futuna*) dans les **délais et conditions prévues au 1 ci-dessus**.

Une permanence dans les locaux de ces services sera organisée pour recevoir les dernières candidatures le **samedi 26 février 2022** (*de 8 h à 12 h / de 15 h à 17 h*) et le **dimanche 27 février 2022** (*de 9 h à 12 h / de 16 h à minuit*).

3.2 Les modalités de dépôt :

La déclaration de candidature est déposée, par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat auprès des services de l'Administrateur supérieur au plus tard le 21^o jour précédant la date du scrutin.

À la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna sur la liste* »

menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste). » À défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite (article L.418).

Comme rappelé au 1 ci-dessus, la déclaration de candidature est faite collectivement ; **aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est accepté.**

4. Délivrance des reçus de dépôt et récépissés définitifs de déclaration :

Il est donné au déposant (*candidat tête de liste ou à son mandataire*) un **reçu provisoire** de la déclaration (article L.418). Ce reçu est délivré dans tous les cas de remise personnelle d'une déclaration par le candidat tête de liste ou à son mandataire même si la déclaration n'est pas régulière (*absence de certaines pièces, inéligibilité, absence de parité...*), son principal objet étant d'attester de la date et de l'heure de dépôt.

Les services du représentant de l'État s'assurent que la déclaration est régulière sur la forme (*parité, interdiction de candidatures multiples, signatures manuscrites de la déclaration de candidature*), que chaque candidat remplit les conditions fixées (*âge, qualité d'électeur et éligibilités notamment fonctionnelles*).

Une fois ces vérifications terminées, les candidatures régulières sont définitivement enregistrées.

Un **récépissé définitif** attestant de l'enregistrement de la candidature est alors délivré **dans les trois jours** du dépôt de la déclaration (Art. L.419).

5. Grille des nuances :

Conformément à la délibération CNIL n° 2013-406 du 19 décembre 2013 et au décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus », le ministère de l'Intérieur et les services du représentant de l'État sont autorisés à mettre en œuvre un dispositif composé de deux traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des candidatures ainsi que le suivi des mandats électoraux et des fonctions électives.

Les services du représentant de l'État sont ainsi autorisés à collecter, conserver et traiter l'ensemble des données à caractère personnel énumérées par la délibération précitée, y compris la nuance politique attribuée d'une part à chaque candidat et d'autre part à chaque liste de candidats, afin de permettre, lors de la centralisation des résultats, leur totalisation par nuance politique sur l'ensemble du territoire.

Les informations collectées sont communicables à toute personne, sur demande expresse. Leur modification peut être demandée par le candidat concerné.

Les grilles des nuances des candidats et des listes sont notifiées, lors du dépôt de la déclaration de candidature, à la personne qui dépose la déclaration de candidature. Cela permet aux candidats et aux listes de prendre connaissance des nuances qui sont applicables. Chaque déposant devra signer une attestation de notification de ces droits dans laquelle il reconnaît avoir eu communication des grilles des nuances politiques applicables à l'occasion de l'enregistrement de sa candidature et de la candidature de sa liste.

6. Le refus d'enregistrement :

En application des dispositions de l'article L.419, l'enregistrement de toute candidature entrant dans l'une des hypothèses ci-dessous sera refusé :

- La liste n'est pas complète ;
- La liste ne respecte pas la parité prévue par l'article L.418 – IV ;
- La candidature n'est déposée dans les délais prévus par l'article L.418-I ;
- Un candidat de la liste n'a pas fourni tout ou partie des pièces prévues à l'article L.418 ;
- Un des candidats de la liste figure sur plusieurs déclarations de candidatures (article L.418) ;
- Un des candidats de la liste est en situation d'inéligibilité fonctionnelle ou a été déclaré inéligible.

Le refus de candidature doit être écrit et motivé.

Deux cas sont à considérer :

6.1 Le refus sur l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats ou double candidature :

La liste dispose alors de 48 heures, à compter du refus pour se compléter même si le délai de dépôt des candidatures a expiré entre – temps. Une modification de la présentation de la liste peut dès lors être admise.

À défaut de se compléter, la liste représentée par son candidat tête de liste ou le mandataire de celui-ci peut, dans le même délai de 48 heures, contester le refus d'enregistrement devant le Tribunal administratif qui statue dans les trois jours, son jugement ne pouvant être contesté que devant le juge de l'élection.

Si le tribunal confirme le refus d'enregistrement, la liste dispose encore de 48 heures pour se compléter dans les conditions exposées ci-dessus.

Si le tribunal ne statue pas dans le délai ou annule le refus d'enregistrement, la candidature est enregistrée.

6.2 Le refus est fondé sur une autre cause (nombre insuffisant de candidats, défaut de signature, absence de mention, non respect de la parité...).

Le candidat tête de liste ou son mandataire peut saisir également le tribunal administratif dans les 48 heures du refus, mais la liste ne peut se compléter. Le candidat tête de liste ou son mandataire peut seulement procéder, si le délai de dépôt court toujours, à une nouvelle déclaration de candidature.

Le tribunal statue dans les trois jours ; à défaut, la candidature ne peut être enregistrée.

7. Retrait d'un candidat ou retrait d'une liste :

Après le dépôt de la liste, aucun retrait de candidature à titre individuel n'est autorisé.

Seules les listes complètes peuvent être retirées au plus tard le samedi 26 février 2022 à midi (*article L.421*).

Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant la signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels présentés par la majorité des candidats (*article L.421*). La déclaration de retrait peut être déposée par un candidat autre que le candidat tête de liste ou son mandataire. Le retrait d'une liste permet, le cas échéant, aux candidats de la liste de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée **dans le délai de dépôt des candidatures**.

Si une liste décide de ne pas faire campagne et de ne pas déposer de bulletins de vote, mais qu'elle n'a pas retiré sa candidature avant l'expiration des délais ci-dessus, sa candidature demeure valable et elle figurera sur l'état des listes officiellement candidates.

Si un candidat décède après le dépôt, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. Cette nouvelle candidature devra faire l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles exposées ci – dessus (*article L.421 al.2*).

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, demeurent valables sans modification, les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au 8^{ème} jour précédant le scrutin (*article L.421 al.3*).

8. Publication de l'état des listes de candidats (art. R.255 et R.256)

L'état des listes dont la déclaration a été définitivement enregistrée est arrêté, dans l'ordre du tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage, par le préfet et publié au journal officiel du territoire au plus tard le **samedi 05 mars 2022** (*article R.255*).

Les candidats sont informés, lors du dépôt des candidatures, de la date et de l'heure du tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage afin qu'ils puissent y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire.

L'état publié indique, par circonscription et pour chaque liste :

1. le titre de la liste ;
2. les noms et prénoms des candidats énumérés dans l'ordre de leur présentation sur la liste tel qu'il résulte de la déclaration.

Et le cas échéant :

- a. l'emblème choisi par la liste pour ses bulletins de vote ;

b. la couleur choisie par la liste pour ses bulletins de vote ou celle qui lui a été attribuée en application des dispositions de l'article R.209.

En cas de décès d'un candidat, il est immédiatement procédé à la publication par le préfet de la modification intervenue dans la composition de la liste.

VI. PROPAGANDE ÉLECTORALE

1. La campagne électorale :

La campagne électorale est ouverte **le lundi 07 mars 2022 à zéro heure** (*deuxième lundi qui précède le jour du scrutin*) et prendra fin **le samedi 19 mars 2022 à minuit** (*samedi précédant le scrutin*), conformément aux dispositions de l'article L.423 et L.424 du code électoral.

2. La commission de propagande :

Une commission de propagande électorale est instituée par arrêté préfectoral. Elle est installée dès l'ouverture de la campagne électorale, soit dès **le lundi 07 mars 2022**.

Elle sera chargée :

- d'assurer le contrôle de conformité aux dispositions des articles R.27 et R.29 des circulaires ;
- d'assurer le contrôle de conformité aux dispositions des articles L.53-2 et R.260 des bulletins de vote ;
- d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale. Elle reçoit du préfet les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et fait préparer leur libellé ;
- d'adresser aux électeurs de chaque circonscription, au plus tard **le mercredi 16 mars 2022**, à tous les électeurs de la circonscription, dans une enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste.

Les listes désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront en formuler la demande auprès de son président **avant la date fixée par arrêté du préfet**. Elles devront justifier de l'enregistrement d'une déclaration de candidature.

3. Réunions électorales :

Elles doivent être tenues dans les conditions fixées par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques. Les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (article L.47). La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière (*CC 8 juin 1967, AN Haute-Savoie, 3^{ème} circ*). **La tenue d'une réunion la veille du scrutin jusqu'à minuit est irrégulière** (*CC 24 septembre 1981, AN Corrèze, 3^{ème} circ*).

La loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 a supprimé l'interdiction de distribution de tract électoraux pendant la période électorale.

En revanche, la distribution de tracts est interdite dès zéro heure la veille du scrutin (*art. L.49*), soit dès **le samedi 19 mars 2022 à zéro heure**. Par ailleurs, il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (*article L.48-2*).

4. Remboursement des frais de propagande :

Le coût du papier, l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que tous les frais d'affichage sont remboursés aux listes ayant obtenu **au moins 5% des suffrages exprimés**. Un arrêté du préfet déterminera le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées par l'État. Les quantités remboursées correspondent à celles qui auront été attestées par la commission de propagande, dans la limite des quantités maximales autorisées.

5. Affichage électoral :

Chaque liste de candidats ne peut faire apposer durant la période électorale :

- ❑ plus de 2 affiches électorales, format maximum 594 x 841 mm ;

- plus de 2 affiches format 297 x 420 mm pour annoncer, soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales.

Aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant la tenue des réunions électorales, ne peut être apposée après le **jeudi qui précède le jour de l'élection, soit le jeudi 17 mars 2022.**

Les affiches ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des 3 couleurs (*bleu, blanc et rouge*) sont interdites.

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions devant figurer sur les affiches. Les listes de candidats peuvent par exemple y faire figurer des photographies de personnes qui ne sont pas candidates ou faire part aux électeurs de soutiens, d'investitures ou de leurs étiquettes politiques dont la véracité ne peut être contrôlée à cette occasion.

Les affiches électorales sont apposées, dans chaque circonscription électorale, **par les soins des candidats ou de leurs représentants**, dans les emplacements spéciaux fixés par le préfet à côté de chaque bureau de vote. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque liste.

Tout affichage en dehors de ces emplacements comme tout affichage d'une liste sur un emplacement réservé à une autre liste sont interdits. La loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 permet au président de l'assemblée territoriale ou à défaut à l'administrateur supérieur, après mise en demeure adressée au candidat, de procéder au retrait de tout affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus pour la campagne électorale (article L.51).

Les emplacements sont attribués dans l'ordre issu du **tirage au sort** après le dépôt des candidatures.

6. Circulaires des candidats :

Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer et envoyer aux électeurs, par la commission de propagande, qu'**une seule circulaire** d'un grammage compris entre **au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré** d'un format de 210 x 297 mm. L'utilisation de l'emblème national et la juxtaposition des trois couleurs (*bleu, blanc et rouge*), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques, est interdite. La circulaire peut être imprimée recto-verso et son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la collectivité ; il ne peut y avoir de circulaires différentes par section électorale.

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions obligatoires devant figurer sur les circulaires.

En vertu du décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021, **chaque liste de candidats doit remettre une version électronique de la circulaire auprès de la commission de propagande. Dès la date de l'ouverture de la campagne et après vérification par la commission de propagande de la conformité de la version numérique de la circulaire au texte imprimé, les circulaires sont mises en ligne sur un site internet dédié.**

Les circulaires seront mises en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure.

7. Bulletins de vote :

L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes de candidats.

Les bulletins de vote :

- doivent être imprimés en noir sur papier de la couleur choisie ou attribuée (*articles R.260 et R.261*). Les nuances d'une même couleur obtenues à partir d'une même encre sont admises.
- doivent être d'un **grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré** et avoir le **format 105 X 148 millimètres pour les circonscriptions électorales de Hahake, Hihifo, Alo et Sigave et le format 148 X 210 millimètres pour la circonscription de Mua** (*article R.30*).
- doivent être au **format paysage, c'est-à-dire horizontal** (*article R.30*) ;
- comportent le titre de la liste ainsi que les noms et prénoms de chacun des candidats dans l'ordre de présentation résultant de la déclaration enregistrée par le représentant de l'État (*article R.257*) ;
- ne peuvent pas comporter d'autres noms de personnes que ceux des candidats, la photographie ou la représentation de toute personne autre que les candidats, la photographie ou la représentation d'un animal (*article L.52-3*) ;

La commission de propagande ne peut accepter les bulletins qui ne répondraient pas à ces prescriptions.

Il est conseillé d'utiliser, dans la mesure du possible, le modèle fourni en **ANNEXE**.

Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels des membres de la liste. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes au nom porté dans la déclaration de candidature comme figurant sur le bulletin de vote et au(x) prénom(s) usuel(s) identifié(s) sur la déclaration de candidature.**

Peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Le bulletin peut ainsi comporter **l'emblème choisi par les candidats** en application de l'article L.390, à condition qu'il soit **imprimé en noir**. Il peut également y être fait mention, par exemple, de mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité, profession et appartenance politique des candidats.

Le bulletin de vote doit être le même dans l'ensemble de la circonscription électorale.

Les bulletins devront être livrés sur le lieu indiqué par la commission de propagande.

8. Propagande sur internet :

Les listes de candidats peuvent créer et utiliser des sites internet ou des « blogs » dans le cadre de leur campagne électorale.

Cependant, il est interdit de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle pendant les six mois précédents le premier jour du mois de l'élection (*article L.52-1*).

Par ailleurs, l'article L.48-1 prévoit que **les interdictions et restrictions prévues par le code électoral en matière de propagande sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique.**

Un site internet ne constitue ni un numéro d'appel téléphonique ni un numéro d'appel télématique ; ils n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article L.50-1.

9. La campagne audiovisuelle :

La campagne officielle sur les antennes du service public de télévision et de radiodiffusion pour l'élection des conseillers territoriaux de Wallis et Futuna est prévue par l'article L.425 du code électoral.

Les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, pour une durée totale de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio.

Ces durées sont également réparties entre les listes. Les listes présentées dans des circonscriptions différentes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps d'antenne.

Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (*l'ARCOM*). Celle-ci adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés dans le territoire. Elle désigne un représentant dans le territoire pendant toute la durée de la campagne électorale.

Les candidats doivent se reporter aux recommandations de l'ARCOM, notamment les délibérations n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale et n° 2017-62 du 22 novembre 2017 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'État.

VII. CARTES ÉLECTORALES ET OPÉRATIONS DE VOTE

1. Distribution des cartes électorales :

Avant chaque élection, les cartes électorales sont distribuées au plus tard **3 jours avant le scrutin, soit le jeudi 17 mars 2022 au plus tard.**

Les cartes dont le titulaire ne peut être trouvé sont retournées à la circonscription ou à la délégation de Futuna. Elles y sont conservées à la disposition des intéressés jusqu'au jour du scrutin. Le jour de l'élection, elles seront remises au président du bureau de vote où sont inscrits les intéressés.

2. Opérations électorales :

2.1 L'organisation des bureaux de vote :

Le bureau de vote est composé du président et d'un représentant de chaque liste (*un assesseur par liste*).

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de se faire représenter (*ou encore, dans le cas de liste unique*), les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, forment le bureau.

Le président est responsable de la police du bureau de vote, notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote des personnes ne répondant pas aux conditions requises.

2.2 Le déroulement du scrutin :

Le principe de liberté de réunion prévaut, y compris les jours de scrutin, à l'égard des manifestations qui ne sont pas de nature électorale. Néanmoins, doit être évitée toute manifestation susceptible de conduire les électeurs à renoncer à voter ou de nature à perturber leur réflexion dans l'isoloir, soit en raison d'attroupements potentiels, soit en raison du bruit. Les attroupements et les sollicitations d'électeurs devant les bureaux de vote sont à éviter.

Au pénal, lorsque par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, les personnes concernées sont passibles d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros (*article L.98*).

2.3 Dispositions à prendre en cas d'épidémie de coronavirus COVID 19 :

Les dispositions présentées ci-après sont subordonnées à l'évolution de la situation sanitaire et aux éventuelles évolutions des recommandations sanitaires correspondantes.

Le strict respect des gestes barrières est de nature à limiter le risque sanitaire. Le port du masque est obligatoire pour les membres du bureau de vote et les scrutateurs. Ils peuvent également porter une visière.

En cas d'épidémie de COVID 19, les mesures suivantes seront obligatoirement requises :

- limitation du nombre d'électeurs au sein du bureau de vote lors des opérations de vote et de gestion des files d'attente ;
- mise en place d'une organisation adaptée du parcours des électeurs ;
- respect des mesures et gestes barrières lors des opérations de vote ;
- nettoyage des locaux avant et après le scrutin ;
- vaccination, tests et autotests pour les membres du bureau de vote ;
- mise en place de mesures de protection pour le dépouillement.

3 Contrôle des opérations de vote :

Chaque liste a le droit, par un de ses membres ou un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Le procès-verbal sera signé par les délégués. Ces délégués devront être inscrits sur la liste électorale de la circonscription. Ils ne pourront pas être expulsés sauf en cas de désordre provoqué par eux ; Il sera alors pourvu immédiatement à leur remplacement par un délégué suppléant.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des assesseurs et délégués désignés par les listes ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, doivent être communiqués aux circonscriptions au plus tard le vendredi 18 mars 2022 à 18 heures.

Chaque candidat aura libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature.

VIII. DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIMITATION DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Les dispositions relatives au plafonnement des dépenses électorales ne s'appliquent pas aux candidats à l'élection des membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna du fait qu'aucune circonscription n'atteint le seuil de 9 000 habitants au terme du dernier recensement, ainsi que cela se déduit du quatrième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral.

Toutefois, le président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna doit adresser au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie politique une déclaration de situation patrimoniale **deux mois au plus tôt et un mois au plus tard** avant la date normale d'expiration de ses fonctions (*art.11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence financière de la vie politique*).

De même, **le président qui sera élu** suite aux élections territoriales du 20 mars 2022 devra adresser au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie politique une déclaration de situation de patrimoine ainsi qu'une déclaration d'intérêt -- établie dans les conditions prévues à l'article LO. 135-1 du code électoral -- **dans les 2 mois** qui suivront son entrée en fonction.

La date du début de son mandat correspond à la date de la **première réunion de l'assemblée territoriale** qui suit l'élection.

Toutefois, aucune nouvelle déclaration complète n'est exigée de la personne qui a établi une déclaration depuis moins de six mois au titre d'une fonction ministérielle, d'un mandat parlementaire ou d'un mandat local.

Le contenu de la déclaration doit être fidèle et sincère. Celles-ci doivent retracer de manière exhaustive l'ensemble des éléments du patrimoine.

Les déclarations sont transmises à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique par l'intermédiaire d'une télé service. Elles peuvent être accompagnées de toute pièce utile à leur examen par l'institution.

Le formulaire de déclaration, dont les rubriques ont été fixées par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, est disponible en téléchargement sur le site internet de la commission pour la transparence financière de la vie politique (<https://declarations.hatvp.fr>).

Toute personne titulaire d'un mandat d'exécutif local, qui ne satisfait pas aux obligations mentionnées aux alinéas précédents, est **sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une de 45 000 euros d'amende** (article 26 de la loi du 11 octobre 2013). Peut-être prononcée, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, en particulier l'**inéligibilité pour une durée maximale de dix ans ainsi que l'interdiction d'exercer dans la fonction publique.**

IX. RECENSEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS

1. La commission de recensement général des votes :

Le recensement général des votes est effectué par une commission, la **commission de recensement général des votes**, en présence des représentants des listes.

La commission est instituée par arrêté préfectoral, publié au journal officiel du territoire. Cet arrêté fixe la date à laquelle la commission est installée et celle à laquelle elle doit avoir achevé ses travaux.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister aux opérations de cette commission..

2. Transmission des procès-verbaux des opérations électorales et des pièces annexées :

Dès que le dépouillement est terminé, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote, accompagné des pièces qui y sont régulièrement annexées, y compris les feuilles d'émargement, est transmis par chaque président de bureau de vote au président de la commission de recensement.

3. Le recensement général des votes et la proclamation des résultats :

Le recensement général des votes est effectué dès la fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès – verbaux.

N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement et sont annexés au procès – verbal (art. L.391 et R.261) :

- 1° les bulletins non conformes aux dispositions de l'article L.52-3 ;
- 2° les bulletins qui ne répondent pas aux dispositions de l'article R.257 du code électoral ;
- 3° les bulletins comportant une adjonction ou suppression de noms ou modification de l'ordre de présentation des candidats ;
- 4° les bulletins qui ne sont pas imprimés en caractères noirs ;
- 5° les circulaires utilisées comme bulletin.
- 6° les bulletins manuscrits ;
- 7° les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- 8° les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- 9° les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle mentionnée sur la déclaration de candidature ou attribuée au candidat ;
- 10° les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration ;
- 11° les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;
- 12° les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas fait l'objet de la publication prévue aux articles R.255 et R.256 ;

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (*article L.65*).

La commission procède, s'il y a lieu, au redressement des chiffres portés sur les procès – verbaux.

La commission détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de suffrage de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. À cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat (*article R.264*).

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et qu'il ne reste plus qu'un siège à pourvoir, le siège est attribué à la liste qui a reçu le plus grand nombre de suffrages. Lorsque les deux listes ont la même moyenne et le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats (*article R.264*).

Les opérations de recensement et celles de l'attribution des sièges sont constatés par un procès – verbal, dressé en deux exemplaires et signés par tous les membres de la commission.

Le président de la commission proclame les résultats de l'élection en public.

Les résultats sont publiés au journal officiel du Territoire.

X. RECOURS CONTENTIEUX

Les élections à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna peuvent être contestées **dans les 15 jours** de la proclamation des résultats (*soit le lundi 04 avril 2022 au plus tard*), par tout candidat ou par tout électeur de la circonscription électorale devant le Conseil d'État statuant au contentieux (*article L.427-1*).

Le même droit est ouvert au préfet s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.

La constatation par le Conseil d'État de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'État proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de la liste (*article L.427-1*).

Le membre de l'assemblée dont l'élection a été contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.

Les protestations doivent être déposées soit au secrétariat du Conseil d'État, soit auprès des services du représentant de l'État sur le Territoire (*Administration supérieure ou Délégation à Futuna*).

Le délai de distance prévu par l'article 643 du nouveau code de procédure civil (*1 mois*) n'est pas applicable lorsque le Conseil d'État est compétent en premier et dernier ressort.

ANNEXES

1. Calendrier des élections.
2. Formulaires de candidatures :
 - Déclaration de candidature du candidat tête de liste (+ notice explicative) ;
 - Déclarations individuelles de candidatures (+ notice explicative) ;
 - Tableaux des candidatures.
3. Modèle de mandat écrit pour la désignation d'un mandataire chargé de représenter la liste.
4. Modèle de bulletin de vote.
5. Fiche pour la création de l'identité du tiers dans CHORUS.
6. Modèle de déclaration de subrogation.